

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# **SOMMAIRE**

## **PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

## **DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 FEVRIER 2022**

N° DBC 2022-005 - Stratégies et Ressources foncières – Roanne - Constat de désaffectation et déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée section BS n° 130, sise rue des Martyrs de Vingré

N° DBC 2022-006 - Stratégies et Ressources foncières – Mably - Zone d'activités « La Demi-Lieue » Abrogation de la délibération du Conseil communautaire n° 2011-27 du 19 décembre 2011 approuvant la vente d'un terrain à la société GIMAEX INTERNATIONAL

N° DBC 2022-007 - Stratégies et Ressources foncières - BOIS DE MATEL COMMUNE DE ROANNE - Convention de mise à disposition relative aux mesures de compensations environnementales

N° DBC 2022-008 - Enseignement Supérieur Recherche – Formation - Association Roannaise Pour l'Apprentissage (ARPA) - Subvention 2021-2022

N° DBC 2022-009 – Agriculture - Espaces verts et naturels - Association - « Le Charolais du Roannais » Aides financières

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2022-036 du 4 février 2022 – Santé - Centre de vaccination Le Fuyant à Roanne - Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

N° DP 2022-038 du 8 février 2022 - Lecture publique - Développement de l'offre patrimoniale en faveur des publics des Médiathèques de Roannais Agglomération - Don d'archives familiales de Madame Françoise Bouligaud à Roannais Agglomération

N° DP 2022-039 du 9 février 2022 - Conseil et sécurisation juridique - Plainte contre un usager de la Médiathèque de Roanne pour injures

N° DP 2022-043 du 9 février 2022 - Action culturelle - « Chouet' Festival » - Saison 2022 - Occupation de locaux ou d'espaces communaux

N° DP 2022-044 de 9 février 2022 – Environnement - Bâtiment de la Gravière aux Oiseaux Lieudit « Le Bas de Mably » Commune de Mably Convention tripartite d'occupation du domaine public du 15 février 2022 au 31 décembre 2022 avec la Fédération départementale des chasseurs de la Loire et la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2022-008 du 31 janvier 2022 – SUBDELEGATION - Droit de Prémption Urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique - Eric PEYRON - Onzième Vice-Président.

N°AP 2022-009 du 31 janvier 2022 – SUBDELEGATION - Droit de Prémption Urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique - Philippe PERRON Quatrième Vice-Président

N°AP 2022-011 du 03 février 2022 – Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Teintures et Apprêts Danjoux

**PREMIERE PARTIE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

**DEUXIEME PARTIE  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 FEVRIER 2022**

N° DBC 2022-005 - Stratégies et Ressources foncières – Roanne - Constat de désaffectation et déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée section BS n° 130, sise rue des Martyrs de Vingré

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2141-1 et suivants relatifs aux biens qui ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au Bureau communautaire, et notamment le pouvoir de procéder à la désaffectation et au déclassement des biens appartenant à la Communauté d'agglomération ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section BS n° 130, correspondant à l'emprise d'une partie de la rue des Martyrs de Vingré, des avenues de Beauséjour et de Vauquois, d'un espace de stationnement notamment destiné aux utilisateurs de la ligne de bus Roanne-Le Creuzot TGV ainsi qu'à un espace en stabilisé partiellement clôturé dans l'attente de sa destination future ;

Considérant la présence de deux parkings aménagés destinés au stationnement des utilisateurs de la zone d'activités de Valmy sur les parcelles cadastrées section BS n° 128 et 167, à proximité immédiate ;

Considérant que la partie de parcelle cadastrée section BS n° 130 en stabilisé partiellement clôturée peut être retirée du domaine public de la Communauté d'agglomération compte tenu qu'elle n'a fait l'objet d'aucun aménagement spécifique, que l'espace de stationnement est très peu fréquenté, qu'elle n'est pas destinée aux besoins de la circulation terrestre et de la présence suffisante en stationnement pour les besoins des utilisateurs de la zone d'activités et de la ligne de bus Roanne-Le Creusot TGV ;

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter la partie de la parcelle susvisée pour une contenance d'environ 6 100 m<sup>2</sup> et de prononcer le déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé afin d'en faciliter la gestion patrimoniale ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- constate la désaffectation de la partie de la parcelle cadastrée section BS n° 130 correspondant à un espace en stabilisé partiellement clôturé sis rue des Martyrs de Vingré à Roanne, pour une contenance d'environ 6 100 m<sup>2</sup> ;
- en prononce le déclassement du domaine public et l'intégration dans le domaine privé de la Communauté d'agglomération ;
- précise que la partie de la parcelle cadastrée section BS n° 130, correspondant à la voirie et à l'espace de stationnement au nord, restera affectée au domaine public.

**N° DBC 2022-006 - Stratégies et Ressources foncières – Mably - Zone d'activités « La Demi-Lieue »  
Abrogation de la délibération du Conseil communautaire n° 2011-27 du 19 décembre 2011 approuvant  
la vente d'un terrain à la société GIMAEX INTERNATIONAL**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2011-27 du 19 décembre 2011 relative à la vente d'un terrain représentant une superficie de 1 769 m<sup>2</sup>, constitué de la parcelle cadastrale 0A n° 3574 sur la commune de Mably, Zone d'activités « la Demi-Lieue », à la société GIMAEX INTERNATIONAL, au prix de 15 € HT/m<sup>2</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au Bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider la cession et la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € HT (ou net), hors frais d'acte et de procédure ;

Considérant que la société GIMAEX INTERNATIONAL n'a pas donné suite à ce projet de cession depuis 2011, malgré plusieurs relances des représentants de Roannais Agglomération, et n'a engagé aucune démarche visant à la concrétisation et à la finalisation de la vente permettant la mise en œuvre de son droit de référence pour cette bande de terrain ;

Considérant que depuis 10 ans la valeur des terrains a augmenté ;

Considérant de fait que les conditions de la vente ne sont plus réunies ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger la délibération du Conseil communautaire n° 2011-27 du 19 décembre 2011 relative à la vente d'un terrain à la société GIMAEX INTERNATIONAL pour pouvoir proposer à nouveau ce terrain à la vente en fonction des prix du marché ;

Considérant qu'il appartient au Bureau communautaire, désormais compétent aux termes de sa délégation susvisée, de statuer sur ce dossier ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- prend acte du fait que la société GIMAEX INTERNATIONAL n'a pas donné suite à la proposition de vente formulée en 2011, malgré plusieurs relances des représentants de Roannais Agglomération, et n'a engagé aucune démarche visant à la concrétisation et à la finalisation de la vente permettant la mise en œuvre de son droit de référence pour cette bande de terrain ;
- procède à l'abrogation de la délibération du Conseil communautaire n° 2011-27 du 19 décembre 2011 relative à la vente d'un terrain représentant une superficie de 1 769 m<sup>2</sup>, constitué de la parcelle cadastrale 0A n° 3574 sur la commune de Mably, Zone d'activités « la Demi-Lieue », à la société GIMAEX INTERNATIONAL.

**N° DBC 2022-007 - Stratégies et Ressources foncières - BOIS DE MATEL COMMUNE DE ROANNE -  
Convention de mise à disposition relative aux mesures de compensations environnementales**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020, portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et d'enlèvement de spécimens d'une espèce végétale protégée dans le cadre du projet d'aménagement de l'espace Valmy par Roannais Agglomération, sur la commune de Mably ;

Considérant que Roannais Agglomération projette d'aménager la zone d'activités de Valmy située sur la Commune de Mably (42300), visant à requalifier un espace à vocation économique au cœur de l'agglomération roannaise, aujourd'hui en friche, permettant ainsi de favoriser l'implantation d'entreprises conformément à sa stratégie de développement économique et de répondre aux raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant que cette emprise réduit néanmoins la consommation d'espaces naturels et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au regard des études des différentes possibilités ;

Considérant qu'en contrepartie de la dérogation obtenue par Roannais Agglomération pour ce projet, par arrêté préfectoral en date du 21 août 2020 précité, la Communauté d'agglomération doit mettre en place des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation environnementale dans un périmètre se situant à proximité du projet ;

Considérant qu'une partie du Bois de Mâtel, situé 51 rue Condorcet à Roanne, appartenant à la Ville de Roanne, constitue une zone de compensation environnementale favorable et plus précisément les parcelles cadastrées section BV n° 156 et n° 193, représentant une surface d'environ 5,5 ha. ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition relative à la mise en œuvre des mesures obligatoires de compensations environnementales est nécessaire afin de formaliser le projet d'extension de la zone d'activité économique de Valmy précitée, avec la Ville de Roanne, propriétaire desdites parcelles ;

### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la convention de mise à disposition relative à la mise en œuvre de mesures obligatoires de compensations environnementales proposée par la Ville de Roanne ;
- précise que les mesures compensatoires nécessaires au projet d'extension de la zone d'activité de Valmy à Mably portent sur les parcelles cadastrées section BC n°156 et n°193 situées au sein du Bois de Mâtel à Roanne, sur une surface d'environ 5,5 ha ;
- indique que la convention est consentie à titre gratuit ;
- dit que la convention prendra effet à compter du 15 février 2022 pour se terminer le 31 décembre 2050 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération y compris tout avenant ou résiliation à venir.

N° DBC 2022-008 - Enseignement Supérieur Recherche – Formation - Association Roannaise Pour l'Apprentissage (ARPA) - Subvention 2021-2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Enseignement supérieur, recherche et formation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que le Centre de Formation des Apprentis (CFA) du Roannais accueille 834 apprentis, pour des formations du niveau CAP au baccalauréat professionnel, dans les métiers de l'alimentation, la restauration, l'automobile, la beauté et la vente ;

Considérant que le CFA du Roannais est géré financièrement par l'Association Roannaise Pour l'Apprentissage (ARPA), qui réunit Roannais Agglomération, la Chambre de commerce d'Industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne et la Chambre des Métiers de la Loire ;

Considérant que les ressources de l'ARPA proviennent de la Région Auvergne Rhône-Alpes, de la taxe d'apprentissage, d'une participation des parents et des maîtres d'apprentissages ;

Considérant que l'ARPA demande également un forfait de 50 € par apprenti à la commune dont il est originaire ;

Considérant que Roannais Agglomération, pour ses Communes membres, est sollicité pour une subvention de 12 900 €, correspondant à 258 jeunes inscrits pour l'année scolaire 2021-2022 (231 jeunes l'année dernière pour une subvention de 11 550 €) ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :**

- octroie le versement d'une subvention de 12 900 € à l'Association Roannaise Pour l'Apprentissage, ARPA, pour l'année scolaire 2021-2022.

N° DBC 2022-009 – Agriculture - Espaces verts et naturels - Association - « Le Charolais du Roannais »  
Aides financières

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunts ;

Considérant la réactivation de l'association « Le Charolais du Roannais » au 1<sup>er</sup> septembre 2021, immatriculée au SIRET sous le n° 904 159 688 000 12 ;

Considérant que cette association a pour objet de promouvoir et de valoriser l'élevage charolais du Roannais, de favoriser la concertation entre toutes les personnes et organismes soucieux de l'avenir de la production bovine charolaise du Roannais et de gérer la filière 100% Charolais du Roannais ;

Considérant la demande de l'association « Le Charolais du Roannais » qui sollicite une aide financière correspondant à une avance pour le démarrage de son activité, ainsi que la fourniture de 10 000 étuis d'emballage pour les steaks hachés ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue une avance de 25 000 € à l'association « Le Charolais du Roannais » pour l'aider au démarrage de son activité et ainsi apporter son soutien à la filière Charolaise ;
- attribue une subvention en nature de 4 308 € correspondant à la fourniture de 10 000 étuis d'emballage pour les steaks hachés ;
- dit que les crédits seront inscrits au chapitre 27 du budget général ;
- approuve la convention de partenariat afférente qui définit les conditions dans lesquelles Roannais Agglomération apporte son soutien financier à l'association « le Charolais du Roannais » ;
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention.

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2022-036 du 4 février 2022 – Santé - Centre de vaccination Le Fuyant à Roanne - Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant la mise en place d'un centre de vaccination situé au scarabée depuis le 19 avril 2021, porté par Roannais Agglomération, Roannais Défi Santé Ensemble, la Région Auvergne Rhône-Alpes et GL Events, afin de lutter contre la Covid-19 ;

Considérant le déménagement de ce centre de vaccination au Fuyant à Roanne depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, projet porté par Roannais Agglomération et Roannais Défi Santé Ensemble ;

Considérant les charges liées au fonctionnement de ce centre de vaccination ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes participe au financement des centres de vaccination en versant une subvention correspondant aux surcoûts générés par l'action ;

Considérant que ces surcoûts, liés notamment aux fonctions d'accueil, d'organisation, de coordination et de logistique, arrêtés au 31 décembre 2021, se sont élevés à 70 223 € ;

### ***DECIDE***

- de solliciter une subvention de 70 223 €, auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, ARS, pour les surcoûts liés au fonctionnement du centre de vaccination le Fuyant, arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- de solliciter toutes autres subventions auprès de l'ARS correspondant aux surcoûts générés par le centre de vaccination Le Fuyant, et ce jusqu'à l'ouverture effective du centre au titre de la campagne de vaccination ;
- d'autoriser Maryvonne LOUGHRAIEB, vice-présidente déléguée à la santé, à l'accessibilité et à la gérontologie à effectuer toutes les actions se rapportant à cette décision.

N° DP 2022-038 du 8 février 2022 - Lecture publique - Développement de l'offre patrimoniale en faveur des publics des Médiathèques de Roannais Agglomération - Don d'archives familiales de Madame Françoise Bouligaud à Roannais Agglomération

Vu l'article L1121-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L310-1 A de la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique confirmant le rôle des bibliothèques dans la transmission aux générations futures du patrimoine qu'elles conservent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle relative aux équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire d'une part et d'autre part la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique... » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Président pour accepter les legs et dons y compris dans le cadre du mécénat quelle que soit leur nature ;

Considérant que les Médiathèques de Roannais Agglomération ont pour mission de collecter le patrimoine écrit et local en visant à l'exhaustivité en vertu de l'annexe V Charte de politique documentaire du Règlement intérieur des médiathèques ;

Considérant que le secteur Patrimoine de la Médiathèque Roannais Agglomération – Roanne conserve et valorise la documentation locale roannaise, sous ses diverses formes, qu'il s'agisse de monographies, documents iconographiques ou d'archives ;

Considérant que Madame Françoise Bouligaud propose de donner à Roannais Agglomération un ensemble d'archives (photographies, matériel électoral, dépliants, brochures, journaux, plans), relatif à Pierre Bouligaud, fondateur de l'hebdomadaire Le Pays Roannais et témoignant de l'activité de ce dernier à Roanne dans la seconde partie du XX<sup>e</sup> siècle, notamment dans les Jeunesses Ouvrières Chrétiennes, le Mouvement Républicain Populaire et le Pays roannais, constituant en cela un ensemble d'un apport historique indéniable ;

Considérant que les archives faisant l'objet du don seront signalées dans le catalogue des Médiathèques, avec mention « don Françoise Bouligaud » et feront l'objet d'une communication auprès du public, conformément à la vocation de diffusion des connaissances des médiathèques ;

## **DECIDE**

- d'accepter le don d'archives de Madame Françoise Bouligaud auprès de Roannais Agglomération ;
  
- d'intégrer ces fonds dans les collections patrimoniales de la Médiathèque de Roannais Agglomération - Roanne, afin de permettre leur consultation par les usagers qui le souhaitent.

N° DP 2022-039 du 9 février 2022 - Conseil et sécurisation juridique - Plainte contre un usager de la Médiathèque de Roanne pour injures

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action. Exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant qu'un usager de la médiathèque de Roanne s'est vu refusé l'accès à cet équipement, n'ayant de pass vaccinal, comme l'exige la loi ;

Considérant que, face à ce refus, le 29 janvier 2022, ce même usager a, par mail, qualifié les élus et les agents de Roannais Agglomération de "pourris" et de "nazis" ;

Considérant que les propos de l'usager peuvent être qualifiés d'injures, et que l'injure est considérée comme un délit ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre cet usager pour injures ;

## **DECIDE**

- de déposer une plainte, au nom de Roannais Agglomération, contre un usager de la Médiathèque de Roanne pour injures proférées le 29 janvier 2022.

N° DP 2022-043 du 9 février 2022 - Action culturelle - « Chouet' Festival » - Saison 2022 - Occupation de locaux ou d'espaces communaux

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que la manifestation « Chouet' Festival » figure dans la programmation culturelle 2022 ;

Considérant que la réalisation de cette manifestation nécessite des espaces adaptés ;

Considérant que les Communes de Le Coteau, Roanne, Noailly, Lentigny et Saint Martin d'Estreaux sont propriétaires de sites affectés à l'organisation de manifestations ;

Considérant que les Communes précitées sont disposées à autoriser Roannais Agglomération, à occuper leur site, pour la réalisation de la manifestation culturelle « Chouet' Festival » saison 2022 ;

## **DECIDE**

- d'approuver les contrats d'occupation proposés par les Communes de Le Coteau, Roanne, Lentigny et les accords de Saint Martin d'Estreaux et Noailly pour la réalisation de la manifestation « Chouet' Festival » édition 2022, organisée par Roannais Agglomération comme suit :

<b>DATES et HORAIRES</b>	<b>SITE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>GESTIONNAIRE DU SITE</b>	<b>Redevance</b>	<b>Ménage</b>
Du 14 février 2022 8h00 au mardi 15 février 2022 à 23 h	Théâtre municipal	1 rue Molière 42300 ROANNE	Ville de Roanne	Gratuit	Gratuit
Mercredi 16 février 2022 de 9 h à 19 h	Place Le Bourg	42640 NOAILLY	Commune de NOAILLY	Gratuit	Gratuit
Jeudi 17 février 2022 de 9 h à 19 h	Salle des fêtes Et Parking de l'esplanade de la Mairie	42155 LENTIGNY	Commune de LENTIGNY	Gratuit	Gratuit

Vendredi 18 février 2022 De 9 h à 17 h	Place de l'église	42620 SAINT MARTIN D'ESTREAUX	Commune de SAINT MARTIN D'ESTREAUX	Gratuit	Gratuit
Du 17 février 2022 à 9h au vendredi 18 février 2022 à 23 h	Espace des Marronniers  <i>Espace cocktail, loges 1 et 2, office et verrerie</i>	42120 LE COTEAU	Commune du COTEAU	Gratuit	Gratuit

- d'indiquer que la durée de cette location comprend le temps de préparation et de réalisation.

N° DP 2022-044 de 9 février 2022 – Environnement - Bâtiment de la Gravière aux Oiseaux Lieudit « Le Bas de Mably » Commune de Mably Convention tripartite d'occupation du domaine public du 15 février 2022 au 31 décembre 2022 avec la Fédération départementale des chasseurs de la Loire et la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 février 2015 relative aux redevances d'occupation du site de la Gravière aux Oiseaux pour la Fédération départementale des chasseurs de la Loire (FDCL), et pour la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire (FDAAPPMA42) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 20 janvier 2022 approuvant les conventions annuelles d'objectifs pour 2022 avec la Fédération départementale des chasseurs de la Loire (FDCL), et la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire (FDAAPPMA42) ;

Vu la décision du Président du 12 mars 2021 accordant une convention tripartite d'occupation du domaine public à la FDCL et la FDAAPPMA42 à titre partagé ;

Considérant que le site de la Gravière aux Oiseaux situé lieudit « Le Bas de Mably » à Mably, comprenant notamment un bâtiment cadastré section D n° 1508, propriété de la ville de Mably, a été mis à disposition de Roannais Agglomération, dans le cadre d'un transfert de compétence ;

Considérant que la FDCL et la FDAAPPMA42 occupent le bâtiment précité du site de la Gravière aux Oiseaux depuis 2015, et que les Fédérations ont élaboré un projet d'éducation à l'environnement qui participe à la politique publique de Roannais Agglomération en matière d'environnement ;

Considérant que la FDCL et la FDAAPPMA42 ont sollicité Roannais Agglomération, en novembre 2021, afin de renouveler l'occupation du bâtiment de la Gravière aux Oiseaux ;

Considérant qu'une convention d'occupation du domaine public est nécessaire, pour formaliser les conditions d'occupation du bâtiment de la Gravière aux Oiseaux avec la FDCL et la FDAAPPMA42 ;

## **DECIDE**

- d'approuver la convention tripartite d'occupation du domaine public, avec la Fédération départementale des chasseurs de la Loire (FDCL), association, ayant son siège 10 Impasse de Saint-Exupéry à Andrézieux Bouthéon, et avec la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire (FDAAPPMA42), association, ayant son siège 6 Allée de l'Europe à La Fouillouse ;
- de préciser que la convention tripartite d'occupation du domaine public concerne l'occupation à titre partagé du bâtiment sis au sein du site de la Gravière aux Oiseaux, cadastré section D numéro 1508, situé lieudit « Le Bas de Mably », à Mably ;
- de dire que l'occupation du bâtiment de la Gravière aux Oiseaux est consentie exclusivement pour des actions d'éducation à l'environnement ;
- de préciser que la convention prendra effet le 15 février 2022, et se terminera le 31 décembre 2022 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixée forfaitairement à 500 € nets par an et par Fédération, conformément à la grille tarifaire en vigueur ;
- de préciser que les Fédérations devront supporter les charges locatives et les fluides.

### **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2022-008 du 31 janvier 2022 – SUBDELEGATION - Droit de Prémption Urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique - Eric PEYRON - Onzième Vice-Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2020-090 du 10 juillet 2020 qui fixe le nombre de Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 déléguant l'exercice du droit de prémption urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique au Président et l'autorisant à le subdéléguer ;

Considérant que pour la bonne marche des services communautaires, pour une parfaite continuité du service public et pour une simplification de procédures, il est nécessaire de donner subdélégation, à Eric Peyron, 11<sup>ème</sup> Vice-Président ;

Considérant que cette subdélégation concerne le Droit de Prémption Urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**En cas d'absence ou d'empêchement** de M. Philippe PERRON, subdélégation est donnée à Eric Peyron, 11<sup>ème</sup> Vice-Président, pour exercer la délégation accordée par le Conseil communautaire au Président, le 16 décembre 2021 et permettant de :

- Décider de préempter sur les fonciers à vocation unique d'activité économique
- De signer les Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA)
- De signer tous courriers de prémption et/ou liés à la gestion du droit de prémption

## **ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**  
La signature du bénéficiaire devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,  
  
pour le Président et par subdélégation,  
le Vice-Président  
  
Eric Peyron

## **ARTICLE 3 :**

La présente délégation prendra effet dès que l'arrêté sera exécutoire et jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par le Président et en tout état de cause à l'expiration du mandat du délégant ou du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N°AP 2022-009 du 31 janvier 2022 – SUBDELEGATION - Droit de Prémption Urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique - Philippe PERRON Quatrième Vice-Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2020-090 du 10 juillet 2020, qui fixe le nombre de Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique au Président et l'autorisant à le subdéléguer ;

Considérant que pour la bonne marche des services communautaires, pour une parfaite continuité du service public et pour une simplification de procédures, il est nécessaire de donner subdélégation, à Philippe PERRON, 4<sup>ème</sup> Vice-Président ;

Considérant que cette subdélégation concerne le Droit de Prémption Urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique ;

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1 :**

Subdélégation est donnée à Philippe PERRON, 4<sup>ème</sup> Vice-Président, pour exercer la délégation accordée par le Conseil communautaire au Président, le 16 décembre 2021 et permettant de :

- Décider de préempter sur les fonciers à vocation unique d'activité économique
- De signer les Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)
- De signer tous courriers de préemption et/ou liés à la gestion du droit de préemption

## **ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**  
La signature du bénéficiaire devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,  
pour le Président et par subdélégation,  
le Vice-Président  
Philippe PERRON

**ARTICLE 3 :**

La présente délégation prendra effet dès que l'arrêté sera exécutoire et jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par le Président et en tout état de cause à l'expiration du mandat du délégant ou du bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N°AP 2022-011 du 03 février 2022 – Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Teintures et Apprêts Danjoux

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000, complété par les arrêtés préfectoraux du 6 avril 2010, du 6 avril 2011, du 24 octobre 2013 et du 12 janvier 2015, autorisant la société Teintures et Apprêts Danjoux à exploiter une installation de teinture, apprêt, blanchiment, et lavage de matières textiles naturelles et synthétiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence assainissement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société Teintures et Apprêts Danjoux ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société Teintures et Apprêts Danjoux ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – OBJET**

La société Teintures et Apprêts Danjoux, située rue des Guérins à Le Coteau (42 120) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de teinture, apprêt, blanchiment, et lavage de matières textiles naturelles et synthétiques dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la Convention Spéciale de Déversement.

## **Article 2 – DEFINITION**

### ***Eaux usées domestiques***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

### ***Eaux pluviales***

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

### ***Eaux résiduaires industrielles***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

## **Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS**

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

## **Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 30° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
  - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

### Paramètres physico-chimiques :

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV (Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

### Débits maximum autorisés :

Débit maximum journalier	1 200 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire maximum	50 m <sup>3</sup> /h

### Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	80	60
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	400	300
Matières en suspension (MES)	80	65
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	40	30
Phosphore total (exprimé en P)	6	5

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	250	150
Indice hydrocarbure	6	5
Arsenic (As)	1	0,6
Cadmium (Cd)	1	0,6
Cuivre (Cu)	0,015	0,01
Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Mercure (Hg)	0,05	0,03
Nickel (Ni)	2	1,2
Plomb (Pb)	0,2	0,12

Zinc (Zn)	0,08	0,06
Chrome (Cr)	0,035	0,025
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	2	0,6
Sulfures	1	0,5

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société Teintures et Apprêts Danjoux et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société Teintures et Apprêts Danjoux devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

#### **Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES**

La société Teintures et Apprêts Danjoux est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société Teintures et Apprêts Danjoux met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Mensuelle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	Mensuelle
<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Arsenic (As)	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	Trimestrielle
Mercure (Hg)	Trimestrielle
Nickel (Ni)	Trimestrielle

Plomb (Pb)	Trimestrielle
Zinc (Zn)	Trimestrielle
Chrome (Cr)	Trimestrielle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Trimestrielle
Sulfures	Semestrielle

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la société Teintures et Apprêts Danjoux doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

#### **Article 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans 24h sera fourni à Roannais Agglomération, au minimum chaque début de trimestre.

Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1<sup>ère</sup> année suite à la signature de la présente convention.

Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannais Agglomération et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société Teintures et Apprêts Danjoux sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la Convention Spéciale de Déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société Teintures et Apprêts Danjoux laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

#### **Article 7 – REJETS ACCIDENTELS**

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société Teintures et Apprêts Danjoux est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération et de se conformer à l'article 9 de la Convention Spéciale de Déversement.

#### **Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, la société Teintures et Apprêts Danjoux, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la Convention Spéciale de Déversement.

#### **Article 9 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement établie entre la société Teintures et Apprêts Danjoux et Roannais Agglomération.

#### **Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification.

La société Teintures et Apprêts Danjoux et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la société Teintures et Apprêts Danjoux désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

#### **Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société Teintures et Apprêts Danjoux, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 12 – EXECUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non-respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société Teintures et Apprêts Danjoux. Le Président Directeur Général de la société Teintures et Apprêts Danjoux et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.